

# CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION D'HEBERGEMENTS, DE SEJOUR ET DE VENTE DE PRESTATIONS

## Article 1 : Dispositions légales

La Société Publique des Couleurs est habilitée juridiquement à assurer la vente ou l'organisation de séjours collectifs, de tous types d'activités de loisirs, culturelles et d'accueil dans sa zone géographique d'intervention.

## Article 2 : Responsabilité

La société Publique des Couleurs est responsable de plein droit à l'égard du client de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, étant l'interlocuteur unique de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. Toutefois, elle ne peut être tenue pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat si celle-ci résulte soit du fait de l'acheteur, soit du fait d'une personne étrangère à l'organisation et à la fourniture des prestations prévues au contrat ou soit à un cas de force majeure. S'entend par cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, une grève ou tout autre événement imprévisible.

## Article 3 : Réservation

L'information préalable relative au contenu des prestations proposées est constituée de notre brochure, ainsi que nos devis, propositions ou programmes. La vente de prestations fera obligatoirement l'objet d'un contrat entre la Société Publique des Couleurs et le client. Ce contrat précise notamment la description de la prestation, sa durée, son prix, la date et le lieu. La réservation devient ferme et définitive à réception du contrat signé et d'un acompte de 30 % du prix total.

En cas d'absence de règlement selon les modalités indiquées ci-dessus, la Société Publique des Couleurs sera en droit d'annuler immédiatement la réservation faisant l'objet du présent contrat sans aucun préjudice.

## Article 4 : Modalités de paiement

Le client s'engage à verser à la Société Publique des Couleurs le solde à réception de la facture définitive, établie à l'issue du séjour.

## Article 5 : Bon d'échange

Dès réception du règlement total des prestations achetées, la Société Publique des Couleurs adresse au client un ou plusieurs bons d'échange à remettre lors de son arrivée.

## Article 6 : Arrivée

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le contrat de réservation. En cas d'impossibilité, il s'engage à avertir la Société Publique des Couleurs. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront entièrement dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

## Article 7 : Modification du fait du client

Toute modification d'un contrat de réservation confirmée ou report de date seront considérés sauf accord particulier comme une annulation et entraîneront les mêmes frais.

## Article 8 : Interruption du fait du client

En cas d'interruption du séjour ou de toutes prestations non consommées du fait du client pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement.

## Article 9 : Annulation du fait du client

Toute annulation du fait du client doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société Publique des Couleurs, la date de réception de cet envoi servant de référence à l'application du barème. L'annulation émanant du client entraîne la retenue des frais variables selon la date à laquelle elle intervient :

Jusqu'à 30 jours avant le séjour : 10 % du prix du séjour ou de la prestation,

Entre 30 et 21 jours avant le séjour : 25 % du prix du séjour ou de la prestation,

Entre 20 et 8 jours avant le séjour : 50 % du prix du séjour ou de la prestation,

Moins de 7 jours à la date du séjour : 100 % du prix du séjour ou de la prestation.

Toute modification du nombre de personnes sera acceptée jusqu'à 30 jours avant la date du séjour. Au-delà de ce délai, aucun remboursement ne sera effectué si le nombre de personnes présentes est inférieur au nombre annoncé. En fonction des prestataires, le délai de prévenance peut être modifié, il sera mentionné dans le devis. Si le nombre est supérieur, le montant de la facture sera revu à la hausse en fonction du nombre.

## Article 10 : Annulation du fait de l'organisateur

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du séjour est imposée par des circonstances de force majeure, des événements climatiques et naturels récurrents, grèves ou liées à la possible insécurité des participants.

## Article 11 : Réclamations

Toute défaillance constatée par le client dans le déroulement du séjour doit dans la mesure du possible, faire l'objet, à l'initiative du client, d'une constatation par l'un de nos collaborateurs. Toute réclamation doit être adressée à la Société Publique des Couleurs par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant le retour du séjour.

## Article 12 : Assurances

Aucune assurance n'est incluse dans les prix proposés. Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile. Possibilité de souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences d'une annulation résultant de certaines causes.

La Société Publique des Couleurs a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS.  
Contrat n° 1247811297

## Article 13 : Taxe de séjour

Le client s'engage à régler la taxe de séjour à la Société Publique des Couleurs avant son départ. Elle s'applique à la hauteur de 2,5 % par personne et par nuitée. Les mineurs sont exonérés de cette taxe.

## Article 14 : Dépôt de garantie

A l'arrivée du client au Val d'Ante, un dépôt de garantie d'un montant de 1000€ est demandé par la Société Publique des Couleurs. A la fin du séjour, il sera restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux, si des dégradations ont été constatées.

## Article 15 : Capacité

Si les clients se présentant au Val d'Ante excèdent la capacité d'accueil, la Société Publique des Couleurs est en mesure de refuser les clients supplémentaires.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture de contrat à l'initiative de la Société Publique des Couleurs, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de client supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne peut être envisagé.

## Article 16 : Litiges

Toute réclamation relative aux prestations sera traitée par le Tribunal compétent.